

## COVID-19 : plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux

État le 22 avril 2020

Chaque entreprise est responsable de son plan de protection (obligation de protection de la santé des collaborateurs dans le cadre de la loi sur le travail et protection des patients dans le cadre du devoir de diligence). Les entreprises peuvent être soutenues par les sociétés de discipline respectives.

**À partir du 27 avril 2020, toutes les personnes qui le souhaitent peuvent être de nouveau soignées. Prévoyez suffisamment de temps entre les patients<sup>1</sup> afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures mentionnées ici et éviter le rassemblement de patients à l'accueil ou dans la salle d'attente.**

Les **établissements de santé** (art. 6 al. 3 let. m et al. 4 de l'ordonnance 2 COVID-19, état le 17 avril 2020) tels qu'hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes.

**Plan de protection** (art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19, en vigueur à partir du 27 avril 2020)

<sup>1</sup> Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations visés à l'art. 6, al. 3, élaborent et mettent en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour :

- a. les clients, les visiteurs et les participants, et
- b. les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.

<sup>2</sup> En collaboration avec le SECO, l'OFSP définit les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection.

<sup>3</sup> Les associations des branches et des professions concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques à leur domaine et respectant les prescriptions visées à l'al. 2. À cette fin, elles consultent les partenaires sociaux.

<sup>4</sup> Les exploitants et les organisateurs fondent de préférence leurs plans de protection sur les plans globaux de leur branche visé à l'al. 3, ou directement sur les prescriptions visées à l'al. 2.

<sup>5</sup> Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.

La mise en œuvre des mesures recommandées ici exige la présence de **suffisamment de matériel de protection** (masques, gants, produits désinfectants, etc.) dans le cabinet.

Il est également indispensable que les **standards d'hygiène préexistants** et les exigences liées à la spécialisation du cabinet continuent d'être respectés.

**Les mesures d'hygiène supplémentaires suivantes sont recommandées dans le but de réduire le risque d'infection des patients et du personnel des cabinets médicaux.**

**Les sociétés de discipline peuvent compléter ces recommandations en fonction des exigences de leur spécialisation.**

Le plan de protection est soutenu par le Centre national de prévention des infections (Swissnoso) : président Prof. A. Widmer.

---

<sup>1</sup> Les consultations peuvent p. ex. être partagées en deux blocs : le matin (ou premier bloc), traitement des patients sans suspicion de COVID-19. L'après-midi (ou deuxième bloc), traitement des patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19, pour autant qu'ils ne soient pas traités et/ou examinés ailleurs après un triage téléphonique ou de télémédecine.

## Avant de commencer la journée

- Aérez largement les différentes pièces du cabinet.
- Portez des vêtements professionnels pouvant être lavés à 60 degrés. Changez de vêtements tous les jours et ne portez ces vêtements que dans votre cabinet.
- Attachez vos cheveux afin d'éviter de vous toucher le visage plus que nécessaire.

## Patients avec suspicion d'infection au COVID-19

- En cas de suspicion d'infection au COVID-19, procédez si possible à un triage téléphonique ou à une consultation à distance. Vous trouverez pour cela des recommandations dans ce [tableau](#) et cette [fiche d'information](#).
- Dirigez le patient vers le centre de dépistage le plus proche (si existant) pour effectuer un test PCR au COVID-19 ou procédez vous-même à un frottis. Si vous procédez vous-même au frottis, veuillez vous référer aux recommandations concernant les frottis nasopharyngés en cas de suspicion d'infection au COVID-19 (cf. bas du document).

## Pour les patients au cabinet

- Respectez autant que possible la distance recommandée de 2 mètres entre les personnes présentes au cabinet.
- En revanche, dans la salle d'attente, cette distance *doit* être respectée entre les patients. Pour cela, veuillez agencer le mobilier en conséquence. Le temps d'attente est réduit, dans l'idéal, à moins de 15 minutes.
- Lorsque les proches du patient doivent rester à l'extérieur, il est important de veiller à ce qu'ils soient informés de l'évolution dans les meilleurs délais.
- Au cabinet, seules sont admises les personnes nécessaires à l'accompagnement du patient. Elles sont soumises aux mêmes règles et doivent se comporter de façon à ce que le risque d'infection soit le plus faible possible.
- Les jouets, les journaux, les revues et les magazines sont supprimés de la salle d'attente.
- Pour les enfants, référez-vous aux recommandations de l'Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire (en allemand).
- Séparez les groupes de patients en fonction des [recommandations européennes](#). Les patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19 ou ceux présentant des symptômes grippaux sont invités à s'annoncer au téléphone ; un masque chirurgical leur est donné dès leur arrivée au cabinet et ils attendent, si possible, dans un espace séparé.
- Disposez un distributeur de produit désinfectant à l'entrée du cabinet et une affiche invitant à s'en servir, idéalement, avec des essuie-mains en papier. Vous pouvez également demander à tout le monde de se laver les mains avant toute chose et mettre à disposition suffisamment d'essuie-mains en papier et une poubelle à pédale.
- Veillez à ce que les patients touchent le moins de poignées de porte possible, à l'exception de celle des toilettes.
- Tout ce qui a pu être touché par les patients ou le personnel doit être régulièrement nettoyé ou désinfecté avec du savon ou du produit désinfectant<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Si les commerces sont en rupture de stock, vous pouvez fabriquer votre propre désinfectant pour les mains avec de l'éthanol, de l'eau distillée et du glycérol selon la [méthode de l'OMS](#). Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter de l'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> si la solution est versée dans une bouteille ou un récipient propre. Versez 830 ml d'éthanol dans une bouteille ou un

- Les zones de contact sur les chaises doivent pouvoir être désinfectées, en particulier les accoudoirs.
- Si rien n'a été précisé préalablement au téléphone, renseignez-vous dès l'arrivée dans le cabinet des symptômes grippaux ou de douleurs respiratoires de vos patients afin de remettre immédiatement un masque à ceux qui en ont besoin et de les faire attendre dans un endroit séparé.

### **Pour les médecins et le personnel paramédical (assistantes médicales, CMA, infirmières, etc.)**

- Veuillez respecter les dispositions relatives au COVID-19 pour les employeurs si des personnes appartenant à un des groupes à risque du COVID-19 travaillent pour vous<sup>3</sup>.
- Utilisez le désinfectant pour les mains selon les instructions du produit (en règle générale, se frictionner les mains pendant au moins 30 secondes).
- Portez, vous et vos collaborateurs, un masque chirurgical (de type II ou IIR) pendant toute la consultation ou lorsque vous êtes en contact direct avec les patients ou d'autres collaborateurs. Désinfectez-vous avant de mettre le masque et après l'avoir enlevé.
- En cas de pénurie de masques, les masques chirurgicaux (type II ou IIR) peuvent, selon Swissnoso, être portés pendant 8 heures, même s'ils sont humides. De manière générale, un masque maximum pour une durée de travail de 8 heures et deux masques maximum pour une durée de travail de 12 heures.
- Dans la mesure du possible, respectez les 2 mètres de distance pendant l'anamnèse / l'entretien avec le patient.
- Portez également des gants lorsque vous auscultez un patient ou lorsque vous êtes en contact direct avec un patient présentant une suspicion d'infection ou une infection confirmée au COVID-19.
- Lors du traitement ou d'examens diagnostiques (p. ex. frottis nasopharyngés) sur des personnes que vous suspectez d'avoir contracté le COVID-19 ou qui présentent des symptômes grippaux non clarifiés, portez un équipement de protection adapté, à savoir une blouse de protection sur les vêtements que vous portez au cabinet, des lunettes de protection, des gants et un masque chirurgical (de type II ou IIR). Lors d'activités comportant un risque de formation d'aérosols (p. ex. laryngoscopie), il est recommandé de porter un masque FFP2.
- Dans le domaine administratif, veillez à ce que le moins de personnes possible touchent les poignées de tiroir, les armoires et les claviers d'ordinateurs et désinfectez-les régulièrement. Veuillez suivre les recommandations du fabricant pour les appareils particulièrement fragiles (p. ex. capteurs à ultrasons).

---

réipient, ajoutez 14 ml de glycérol et remplissez d'eau distillée (ou de l'eau bouillie refroidie) pour obtenir un 1 litre de liquide.

[https://www.who.int/gpsc/information\\_centre/handrub-formulations/en/](https://www.who.int/gpsc/information_centre/handrub-formulations/en/)

<sup>3</sup> Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19, en vigueur à partir du 27 avril 2020.

L'employeur permet à un employé vulnérable d'accomplir son travail depuis son domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent et lui attribue, si nécessaire, des tâches de substitution équivalentes.

Si une personne vulnérable doit être présente sur place pour accomplir son travail, l'employeur doit adapter les processus et le poste de travail de sorte que la personne concernée soit protégée. Si l'employeur ne le fait pas, son entreprise peut être fermée.

Lorsqu'une personne vulnérable ne peut pas accomplir ses tâches professionnelles depuis son domicile et que le risque sur le lieu de travail est trop élevé, elle peut refuser le travail dans l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit continuer de lui verser son salaire.

Lorsqu'un employé contracte le COVID-19 au travail, cela doit être annoncé à la SUVA/l'assureur LAA au sens d'une maladie professionnelle.

- Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes sont désinfectés après chaque appel.

### **Après le traitement**

- Aérez la pièce.
- Jetez le matériel utilisé dans une poubelle à pédale.
- Désinfectez la table d'examen (ou changez la protection papier), les appareils et ustensiles (stéthoscope, etc.), les poignées de porte, les surfaces planes et les accoudoirs avec lesquels le patient a été directement en contact.

### **Contact**

FMH, division Santé publique, [public.health@fmh.ch](mailto:public.health@fmh.ch)